

Association AMMASSIS
Le Tertret
22150 PLOEUC SUR LIÉ

STATUTS D'ASSOCIATION

en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les soussignés, et toutes les personnes qui auront adhéré aux présentes forment une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été établis le 11/01/2015, en application de la décision de l'Assemblée Générale constitutive du 11/01/2015.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMMASSIS

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet :

La promotion, l'enseignement et la pratique du shiatsu sur chaise ou sur table, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce pour tous pays.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Tertret - 22150 - Ploeuc Sur Lié

Il, pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera approuvé par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATION

L'association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale.

Elle pourra recevoir d'autres catégories de membres dont les responsabilités, devoirs, droits et attributions pourront être fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION – RADIATION

Pour être membre de l'association, il faut :

- être à jour de sa cotisation ;
- avoir été agréé par le Conseil d'Administration qui statue, au début de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Sa décision est sans appel et ne sera pas motivée.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions et dons qui pourraient lui être accordées.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit de ses activités.
- Toutes les ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 8 – FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- Les capitaux provenant du rachat des cotisations.
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Les capitaux provenant des réserves et provisions.
- Les capitaux en provenance des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'A.G. ordinaire comprend les membres actifs à jour de leur adhésion, et ceux désignés par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A, par le Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre actif peut s'y faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est réglé par le C.A.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'association. Elle peut désigner tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération. Elle confère au conseil ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par la moitié au moins de ses membres et déposées au moins 10 jours à l'avance entre les mains du Président.

Les convocations seront effectuées par envoi de courrier électronique (ou par courrier le cas échéant) à chacun des membres, 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue des membres actifs présents. Le scrutin secret peut être demandé par quiconque. Le nombre de pouvoirs par personne n'est pas limité.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution de l'actif, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG sera convoquée 15 jours plus tard et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les procès-verbaux des AG extraordinaires sont transcrits sur le registre spécial et signés par le Président et un autre des membres du bureau.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers de ses membres, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion et a droit de se faire rendre compte de tous les actes accomplis au nom de l'association.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e)trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les membres de l'association peuvent être rémunérés en raison de l'emploi qu'ils peuvent occuper au sein de l'association. Ils peuvent cumuler les deux fonctions.

Ils pourront également obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, et il pourra leur être alloué une somme forfaitaire au titre de frais de représentation. Le C.A. décidera de cette attribution et de ses modalités.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce Règlement sera soumis à la plus proche A.G. Il aura, vis à vis des membres de l'association, la même force obligatoire que les présents statuts.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ayant des buts similaires.

Fait à Ploec sur Lié, le 27/01/ 2015

Le président

Le trésorier

Règlement intérieur de l'association

*Adopté par l'assemblée générale constitutive du 11/01/2015
Modifiés par la note administrative du 27/01/2015*

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en complément des statuts de l'association et en application de l'article 15 de ses statuts, a pour fonction de fixer les détails d'application desdits statuts et d'organiser le fonctionnement de l'association dans l'esprit voulu et défini par son Assemblée Générale.

Article 1 – Définition des autres catégories de membres

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personnes physiques ou morales qui versent des dons matériels ou financiers et ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale.

Article 2– Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, ainsi qu'à celle de ses enseignants.

En tout état de cause, l'intéressé peut présenter sa défense devant le bureau et/ou par lettre recommandée, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 2 - Cotisation

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les personnes ont la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 5 – Responsabilité

Les adhérents s'engagent à utiliser les informations transmises lors de stages sous leur propre responsabilité.

L'association AMMASSIS et ses animateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir lors d'un stage causé par une inexécution, une erreur, une omission, dans les consignes et instructions données aux stagiaires par l'animateur. Ceci est également valable pour les ayants droits, les membres de la famille et les autres participants.

Les animateurs se réservent la possibilité de demander à un adhérent d'interrompre le stage en cas de manquement à l'un ou l'autre des articles du règlement intérieur de l'association, en le remboursant au prorata temporis.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8– Validité

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès sa signature et deviendra définitif après approbation par la plus prochaine A.G.

Il sera systématiquement remis à tout nouvel adhérent en qualité de membre actif.

Tous changements et modifications intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes, s'effectuera par promulgation de « Notes Administratives » dont la validité interviendra après approbation par la plus prochaine A.G.

Fait à Ploëuc sur Lié

le 27/01/2015

Le président

le trésorier